



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Parc Thermal - Location pelle et remorque – Démontage des jeux - CDL

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la proposition l'entreprise CDL, en date du 27/03/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la location d'une pelle et d'une remorque pour le démontage des jeux au parc Thermal de la Ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2024 du budget principal de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise CDL sise 1 rue Rodolphe Diesel 63000 Clermont-Ferrand, est retenue pour la location d'une pelle de 2,7 tonnes et d'une remorque pour le démontage des jeux au parc Thermal de la Ville de Royat, pour un montant de 1 298.88 € HT soit **1 558.66€ TTC**.

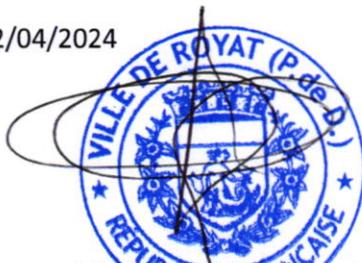
Article 2 : Les caractéristiques et le devis sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise CDL
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 02/04/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 Rue Rodolphe DIESEL
63000 CLERMONT FERRAND

Téléphone : 04.73.98.18.41
Télécopie : 04.73.98.18.43
E-mail : location@cl-btp.com

DEVIS

Date	N° de Pièce	Fol	N° Client
25/03/2024	102312	1	6376

MAIRIE ROYAT

46 BOULEVARD BARRIEU

63130 ROYAT

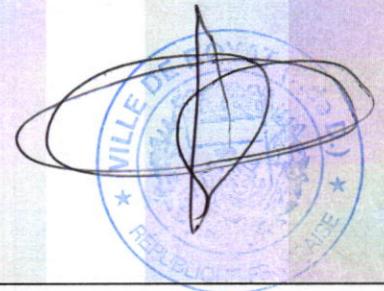
Tél 04 73 29 51 51

Fax 04 73 29 51 50

Visu - ETI Informatique

Désignation	Nb J	Qté	PU Brut	Rem	PU H.T.	Mont H.T.
<p>Dépôt : CLERMONT Samedi, Dimanche, Fériés : NON, NON, NON Devis valable jusqu'au : 30/04/2024 Chantier : ROYAT Devis établi par RIBEIRO Mickaël Début de location le 02/04/2024 à 07H00</p> <p>MAIRIE + AIRE DE JEUX PARC</p>						
<p>PELLE 2T7 CABINE U27.4GL Renonciation à recours 8% sur 11 jour(s) Type : U27.4GLAT AÙ RETOUR DU MATERIEL LE NETTOYAGE DE CELUI-CI N'EST PAS INCLUS DANS LES CLAUSES DU CONTRAT ET RESTE A LA CHARGE DU CLIENT MAXIMUM 8H D'UTILISATION PAR JOUR</p>	9	1	Forf. Jour 116,00		116,00	1044,00 102,08
<p>3 GODETS</p>						
<p>REMORQUE CU 2T8 - 2 ESSIEUX Renonciation à recours 8% sur 11 jour(s) Immatriculation : FV-679-DK Type : ECO350GALVA AÙ RETOUR DU MATERIEL LE NETTOYAGE DE CELUI-CI N'EST PAS INCLUS DANS LES CLAUSES DU CONTRAT ET RESTE A LA CHARGE DU CLIENT MAXIMUM 8H D'UTILISATION PAR JOUR</p>	9	1	Forf. Jour 15,00		15,00	135,00 13,20
<p>SOUS RESERVE DE DISPONIBILITE</p>						
<p>PARTICIPATION TRAITEMENT DES DECHETS</p>						4,60

Visu France



TVA	% TVA	Montant HT	Montant TVA
2	20,00	1298,88	259,78
TOTAUX		1298,88	259,78

BON POUR ACCORD

27 MARS 2024

Net à payer	1558,66
-------------	---------

Maël AUEGO, Maire

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATERIEL SANS OPERATEURS

ART. 1.

Le présent contrat est expressément soumis aux conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur (D.L.R., F.F.B., F.N.T.P.) et notamment à la clause d'intempéries.

ART. 2. GÉNÉRALITÉS :

Le locataire reconnaît en avoir connaissance et les accepter sans réserve.

ART. 3. CONTESTATIONS :

A défaut d'accord amiable entre les parties, toutes contestations relatives aux contrats de location relève de la juridiction des Tribunaux de Commerce du lieu de chaque agence d'où a été émis le contrat.

ART. 4. TRANSPORT ET MANUTENTION :

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.
La responsabilité du chargement/déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur.
Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf clause dérogatoire mentionnée aux conditions particulières.

ART. 5. NETTOYAGE ET ENTRETIEN :

Le locataire s'engage à assurer l'entretien courant, à confier le matériel à un personnel expérimenté et soigneux, faute de quoi la location peut être résiliée et le matériel retiré du chantier sans aucun préavis. L'entretien du matériel comprend entre autres : la lubrification, la vérification des niveaux, le graissage, le remplacement des pièces courantes d'usure. Ces pièces et ingrédients (huile, graisse, filtre ...) peuvent être fournis par le loueur afin d'éviter tout mélange ou risque de confusion. Ces pièces et ingrédients, fournis par le loueur, sont facturés au locataire. Le locataire engagé à assurer l'entretien courant suivant les préconisations du constructeur et du loueur, agit en cette matière en tant que professionnel.

Le matériel restitué non nettoyé donnera lieu à une facturation supplémentaire non comprise dans le tarif de location. Selon l'état du matériel, il y aura lieu de prévoir un forfait de 85 euros minimum selon l'avis du loueur.

ART. 6. CLAUSES D'INTEMPÉRIES :

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une non-utilisation de fait du matériel loué, les obligations du loueur et du locataire sont exécutoires en leur totalité, durant un délai qui ne peut être inférieur à 3 jours de location.

A compter du 4^{ème} jour, et sauf convention contraire, le matériel fera l'objet d'une location à taux réduit correspondant à la charge d'immobilisation dudit matériel.
Ce taux sera fixé aux conditions particulières.

ART. 7. DÉLAI DE GARDE APRÈS ARRÊT DE LOCATION :

Dans le cas où le contrat prévoit que le loueur reprendra lui-même le matériel, ou en cas de demande de reprise du matériel à la requête du locataire, celui-ci est tenu d'en assurer la garde jusqu'à enlèvement du dit matériel dans un délai maximum de 72 heures.

ART. 8. RESTITUTION DU MATÉRIEL :

Le prix de facturation du carburant est modifiable mensuellement selon la variation de l'indice spécifique INSEE.

ART. 9. PRIX DE LOCATION :

Cas général :

La garantie souscrite est tarifiée au taux de 8 % pour les matériels loués (vol, bris de machine...) et 10 % pour les Véhicules Terrestres à Moteur (VTAM) article L.110-1 du code de la route (accident de la circulation).

Les tarifs de location sont révisables annuellement sans préavis.

Le prix de location est majoré d'une contribution du locataire correspondant au frais de traitement des déchets au titre de l'Ecotaxe, le taux retenu est précisé sur les tarifs.

Fournitures en vente :

De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au règlement total de l'acheteur conformément à la loi du 12 mai 1980.

ART. 10. VERSEMENT DE DÉPÔT DE GARANTIE :

En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, un versement de garantie sera demandé pour toute location, excepté pour les entreprises ayant un compte ouvert. Ce versement de garantie sera égal à 30 % de la valeur catalogue hors taxe du matériel loué. Cette valeur est indicative et reste à l'appréciation du loueur en fonction du matériel et son état. Ce versement ne peut pas être inférieur à un mois de location.
Il est restitué en fin de location ou crédité sur la facture de location.

ART. 11. RÉPARATIONS, DÉPANNAGES :

Le locataire est tenu d'avertir le loueur, par tout moyen à sa convenance, sous vingt-quatre heures, au cas où une avarie immobilise le matériel en cours de location.

Toute réparation est faite à l'initiative du loueur, ou du locataire avec l'autorisation du loueur. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article.

ART. 12. DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (HORS VEHICULES)

ART. 12.1 BRIS DE MACHINE : RENONCIATION A RECOURS

"Sont" couverts les bris ou destructions accidentels soudains et imprévisibles"

Le locataire peut accepter une couverture bris de machine, composée d'une renonciation à recours du loueur ou de son assurance, qui couvre les dommages dont il serait à l'origine, à l'exception de la faute intentionnelle, de la malveillance ou d'une négligence caractérisée qui lui serait imputable, moyennant un coût indiqué sur le contrat de location. Le locataire qui décline cette offre doit - sous réserve d'accord du loueur - justifier de la souscription de garanties pour ces risques, auprès d'une compagnie d'assurance. Ces garanties devront être impérativement identiques à celles proposées par le loueur.

Le locataire devra :

Régler sa participation au coût tel qu'il apparaît au titre de la garantie bris de Machine.

Déclarer au loueur par écrit tout accident dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt-quatre heures, en communiquant une description des dégâts et des circonstances.

Avoir réglé toutes les échéances de loyer au jour de la déclaration de sinistre pour que les garanties lui soient acquises.

Cet article est applicable sauf, dispositions contraires mentionnées aux conditions particulières.

FACTURATION FRANCHISE : 15 % DU MONTANT DES RÉPARATIONS (main d'œuvre comprise) AVEC UN MINIMUM DE 549 € ET UN MAXIMUM DE 5490 € L'assurance pour le matériel est facturée en jours calendaires, au taux de 8 % du montant de la location.

ART. 12.2. LES EXCLUSIONS DU BRIS DE MACHINE :

Les dommages dus au non respect des diligences de l'article 12.

Les bris de glace, crevaisons, usures ou coupures excessives des chenilles caoutchouc et pneumatiques.

La négligence caractérisée ou la faute intentionnelle du locataire.

Le vandalisme (tag, bris de glace, détériorations etc.)

Les actes de malveillance.

Les dommages consécutifs au transport effectué par le locataire ou fait exécuté par lui.

Le non-respect des préconisations du constructeur et l'utilisation non conforme aux spécifications et règles de conduites de chaque engin (personnel habilité...).

La sous-location et le prêt non autorisé par le loueur.

Les dommages provoqués directement ou indirectement par les eaux de ruissellement et les inondations, lorsque celles-ci sont dues à des crues prévisibles de l'eau douce ou de l'eau de mer.

ART. 12.3. VOL, INCENDIE, PERTE

La perte ou le vol sont garantis lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protections : chaînes, antivol, cadenas, sabot de Denver, absence de timon, ou tout autre moyen de protection et de gardiennage. La déclaration de vol avec effraction caractérisée est obligatoire.

Le matériel doit être stationné dans un endroit clos.

Les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel.

Le matériel est fermé à clé.

En cas de vol ou tentative de vol, le locataire doit obligatoirement aviser les autorités de police et déposer plainte auprès d'elles dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le récépissé du dit dépôt de plainte est transmis aussitôt au loueur. Les conséquences financières pour non respect de cette règle, par le locataire, des dispositions ci-dessus, resteraient à sa charge exclusive. Il ne pourra être fait aucune dérogation aux dispositions ci-avant.

Suite à un vol de matériel puis à la découverte de celui-ci et dans le cas où le client ne prend pas notre «renonciation à recours», les frais de rapatriement ainsi que ceux de sa remise en état resteront à la charge du client.

FACTURATION FRANCHISE : EN CAS DE PERTE, VOL, OU DESTRUCTION TOTALE DU MATÉRIEL : INDÉMNITÉ DE 15 % DE LA VALEUR À NEUF CATALOGUE CONSTRUCTEUR AVEC UN MINIMUM DE 600€ ET UN MAXIMUM DE 6000€ QUI RESTERA À LA CHARGE DU LOCATAIRE.

ART. 12.4. LES EXCLUSIONS DU VOL :

Le non respect de l'article 12.3.

Le vol des matériels stationnés sur la voie publique sans protection, ou dont les clés et/ou les papiers seront restés dans le matériel.

La négligence caractérisée ou la faute intentionnelle du locataire.

EN CAS D'APPLICATION DU PRÉSENT ARTICLE, L'INDÉMNITÉ DUE PAR LE LOCATAIRE SERA ÉGALE À LA VALEUR À NEUF DU CONSTRUCTEUR DEDUCTION FAITE DE LA VÉTUSTÉ CALCULÉE SUR LA BASE DE 10 % PAR ANNÉE AVEC UN MAXIMUM DE 50 %. POUR LES MATÉRIELS DE MOINS D'UN AN LE CALCUL SERA IDENTIQUE AVEC UN POURCENTAGE DE DÉCOTE DE 0.83 % PAR MOIS DE VÉTUSTÉ.

ART. 13. GARANTIE INCENDIE, VOL, VANDALISME, BRIS DE GLACE et DOMMAGES EN CIRCULATION (Véhicules légers VTAM ≤ 3,5 T hors engins de chantier)

En cas d'incendie, vandalisme ou de Bris de glace, une franchise de 400 euros restera à la charge du locataire. En cas d'accident de la circulation mettant en cause la responsabilité du locataire, (en torts partagés ou sans tiers identifié) l'indemnité applicable sera déterminée selon le montant des réparations avec un maximum de 750 euros.

En cas de destruction totale ou vol du véhicule, la quote-part à la charge du locataire sera de 1500 euros pour les VL/VUL.

La quote-part sera multipliée par 2 pour les fourgons et camions bennes.

La quote-part sera multipliée par 3 pour les véhicules spéciaux type : camion nacelle et maxi-cargo.

L'assurance pour les Véhicules Terrestres à Moteur (VTAM) article L.110-1 du code de la route) est facturée en jours calendaires, au taux de 10 % du montant de la location.

ART. 14. OBLIGATIONS et RESPONSABILITE

Le locataire est tenu d'assurer à ses frais les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers, par le fait de l'utilisation du matériel loué. Il devra justifier de cette assurance à la première demande. L'assurance conforme aux lois, règlements et coutumes en vigueur, notamment en ce qui concerne l'obligation d'assurance visant les engins automoteur à l'occasion de leur circulation, doit comporter une clause de renonciation à recours contre le loueur.

Le locataire devra souscrire une assurance RC circulation, obligatoire pour les véhicules terrestres à moteur (engins autoportés type mini-pelles, à chenilles ou à pneus, tout engin roulant).

Dans le cadre de l'utilisation du matériel, le locataire est responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par celui-ci, lorsqu'il est utilisé en tant qu'outil : le locataire est tenu d'assurer ces risques dans le cadre de sa RC entreprise.

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport.

Le loueur ne peut, en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location. Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance choisie par ses soins ou sur ses propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf, catalogue, du matériel.